

Arrêt

n° 275 140 du 8 juillet 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité palestinienne, d'origine arabe et originaire de la Bande de Gaza.

Le 22 août 2019, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Craignant le Hamas, pour votre sécurité, vous auriez décidé de quitter la Bande de Gaza en date du 3 octobre 2018. Vous seriez arrivé en Grèce le 13 octobre 2018 et y avez introduit une demande de protection internationale le 12 novembre 2018. Les instances d'asile grecques vous ont octroyé le statut de réfugié en mars 2019.

Vous avez cependant décidé de quitter le territoire grec en juin 2019, et ce pour plusieurs raisons : interpellation par la police grecque et détention parce que vous vous trouviez sans document de séjour valable, arrestation par la police grecque à Athènes mettant un terme à une bagarre à laquelle vous dites ne pas avoir participé et vous auriez été victime d'un vol. Vous expliquez également avoir quitté le territoire grec parce que vous auriez appris que des membres du Hamas, dont vous ne connaissez pas l'identité, vous auraient espionné en Grèce. Selon vous, ces espions du Hamas rapporteraient aux autorités de la Bande de Gaza, les moindres faits et gestes des migrants palestiniens en Grèce (dans votre cas : vente d'alcool, plonge dans un restaurant, rencontres avec des filles...). Vous avez décidé de quitter la Grèce et vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique.

En date du 28 novembre 2019, le Commissaire général a déclaré votre demande irrecevable sur base du fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et que vous n'avez pas démontré que vous ne bénéficieriez plus de cette protection ou que celle-ci ne serait pas effective. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 12 décembre 2019. Par son arrêt n°238 883 du 23 juillet 2020, le CCE a rejeté votre requête.

Le 16 septembre 2020, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués à l'occasion de votre première demande de protection internationale.

Vous avez déposé de nouveaux documents: deux rapports de suivi psychologique et médical (dermatologie) obtenus en Grèce, un rapport d'un commissariat de police belge et un procès-verbal de la police belge après votre plainte déposée contre un passeur vous ayant menacé lors de votre trajet vers la Belgique, deux documents en lien avec vos activités professionnelles à Gaza.

Le 29 décembre 2020, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure car vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 4 février 2021. Par son arrêt n°259 158 du 9 août 2021, le CCE a rouvert les débats. Par son arrêt n°260 108 du 2 septembre 2021, le CCE a rejeté votre requête en raison du caractère tardif de votre recours.

Le 20 décembre 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit votre troisième et présente demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez la dégradation de votre état de santé physique et mental et le fait qu'en Grèce, vous n'auriez droit à rien, à aucun soin. Vous craignez que votre santé ne se détériore. Vous ajoutez qu'en Grèce, il y a de nombreux dangers en tous genres et que vous ne serez pas protégé.

Vous déclarez ne pas vouloir quitter la Belgique où vous avez trouvé la stabilité, la sécurité et l'amour. Vous versez au dossier, comme nouveaux documents, un ordre de quitter le territoire grec daté du 10 novembre 2018, une lettre de votre avocate expliquant les motifs à la base de votre nouvelle demande de protection internationale, un rapport de suivi psychologique, une procuration pour divorcer et des documents d'enregistrement auprès de l'UNRWA.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

A l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, vous fournissez un rapport psychologique. Si celui-ci mentionne un état de stress post traumatique et une dépression majeure, il ne mentionne toutefois pas de difficulté particulière à suivre la procédure ordinaire. Dès lors, sur base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause l'évaluation initiale du CGRA.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande ultérieure de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Rappelons que le CGRA a déclaré votre première demande irrecevable sur base du fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et que vous n'avez pas démontré que vous ne bénéficieriez plus de cette protection ou que celle-ci ne serait plus effective. Le recours que vous avez introduit au CCE a été rejeté (arrêt n°238 883 du 23 juillet 2020). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Votre deuxième demande de protection internationale s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure. Le CCE a rejeté votre requête (arrêt n°259 158 du 2 septembre 2021) et vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième - et présente - demande s'appuie intégralement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes, à savoir des problèmes d'ordre sécuritaire et socio-économique ainsi qu'un manque d'accès aux soins de santé. Vous ajoutez que votre état de santé physique et mental s'est dégradé (point 16 du document « déclaration demande ultérieure »).

Le rapport psychologique daté du 19 juin 2021 que vous déposez à l'appui de votre troisième demande n'est pas susceptible de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont effectivement respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. De fait, ce rapport mentionne un suivi psychologique et que vous souffrez d'un état de stress post traumatique et de dépression majeure. Il indique que vous auriez vécu des événements traumatisants tant à Gaza qu'en Grèce. Il mentionne notamment des difficultés économiques, que vous auriez été victime de vol et auriez rencontré des problèmes avec des trafiquants de drogue, problèmes qui ont déjà été examinés lors de vos précédentes demandes. Il ne mentionne cependant pas d'éléments nouveaux concernant votre vécu en Grèce ni les implications de votre état de santé sur les conditions de votre retour en Grèce. Il n'est partant pas de nature à démontrer que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément concret et matériel prouvant que vous ne pourriez avoir accès à des soins nécessaires et adaptés en Grèce, dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs eux-mêmes. En effet, vous avez déclaré fournir à cet effet l'ordre de quitter le territoire grec. Or, ce document ne prouve en aucune façon que vous ne pourriez obtenir des aides en Grèce. Il vous a été délivré le 10 novembre 2018, soit avant que vous n'introduisiez votre demande de protection internationale le 12 novembre 2018 et partant, avant de vous voir octroyer le statut de réfugié en mars 2019. Il n'est dès lors pas représentatif des droits auxquels vous avez droit en tant que réfugié reconnu.

Notons encore à cet égard que vous avez quitté la Grèce trois mois après vous être vu octroyer le statut de réfugié, laps de temps extrêmement court pour conclure que vous n'avez pu bénéficier d'aucun droit en Grèce. D'autre part, lors de votre deuxième demande, vous avez déposé des documents médicaux attestant que vous avez bénéficié de soins de santé en Grèce, ce qui contredit vos allégations selon lesquelles vous n'y auriez pas droit. Ce document n'est dès lors pas susceptible de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont effectivement respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

La lettre de votre avocate se limite à renvoyer à la jurisprudence en ce qui concerne la vulnérabilité et la situation en Grèce. Elle ne fournit aucun élément personnel vous concernant et ne fournit dès lors aucun éclairage sur votre vécu en Grèce, sur l'impact de ce vécu sur votre état de santé mentale ou encore les implications de cet état de santé en cas de retour en Grèce. Ce document ne permet dès lors pas de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont effectivement respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Quant à votre procuration pour divorcer, il concerne votre mariage établi à Gaza et ne peut non plus renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont effectivement respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce dans la mesure où il concerne votre mariage prononcé à Gaza et ne concerne pas votre vécu en Grèce.

En ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles vous avez peur de quitter la Belgique car vous y avez trouvé la sécurité, la stabilité et l'amour, force est de constater qu'il s'agit d'éléments étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à la définition de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, à savoir la Grèce, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. **Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (Bande de Gaza) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».**

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué.

2.2. Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1A de la Convention de Genève.
des articles 48/3§4. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.
de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.
de l'article 57/6/2 § 1er de la loi du 15/12/1980
de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980

des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Après certains rappels théoriques, le requérant insiste sur sa « situation de grande vulnérabilité ». Il souligne à cet égard qu'il a vécu des expériences bouleversantes en Grèce et qu'il a versé au dossier « un rapport psychologique largement détaillé, lequel pose le diagnostic de stress post-traumatique avec dépression majeure, angoisse, et sérieuses idé[e]s suicidaires ». Il reproduit également dans sa requête diverses informations générales au sujet des violences policières en Grèce. En outre, le requérant fait référence à diverses informations générales sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays et considère dès lors qu' « [i] existe [...] un risque pour [lui] en cas de renvoi vers la Grèce d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte ».

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.4. A l'audience, le requérant dépose une note complémentaire datée du 24 juin 2022 à laquelle il annexe une nouvelle pièce présentée comme étant une « attestation psychologique 'Inbalans' du 4/4/22 » (dossier de la procédure, pièce 7).

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Après avoir rappelé que la première demande de protection internationale du requérant a été déclarée irrecevable au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti, la partie défenderesse considère - tout comme dans le cadre de la seconde demande de protection internationale du requérant - qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En effet, le Conseil relève que le requérant - qui n'a pas été entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande de protection internationale ultérieure - insiste sur sa vulnérabilité sur le plan psychologique et dépose, par le biais de sa note complémentaire du 24 juin 2022, un rapport récent à caractère médical. Dans la suite du rapport psychologique du 19 juin 2021 précédemment versé au dossier, cette nouvelle pièce atteste que le requérant souffre actuellement de troubles psychologiques présentant un certain caractère de gravité ; troubles qui nécessitent un suivi médical et psychologique régulier ainsi qu'un traitement médicamenteux. Il semble également ressortir de ce rapport du 4 avril 2022 que l'état mental du requérant se serait dernièrement détérioré.

4.3. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui requiert une instruction plus approfondie au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »).

4.4. Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque

sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 février 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD